

Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Les invendus sont des **produits destinés à la vente qu'une entreprise n'est pas parvenue à vendre**. Lorsqu'une entreprise souhaite se séparer d'invendus, elle doit s'assurer de respecter ses obligations liées à la lutte contre le gaspillage. Les produits utilisés dans le cadre de l'activité d'une entreprise par son personnel (bureautique, matériel, etc.) ne sont pas considérés comme des invendus. Présentation des informations à connaître.

Les dons d'invendus mentionnés dans cette fiche peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise.

Les entreprises concernées par cette situation sont celles qui **remplissent les 2 conditions suivantes** :

Elles produisent, importent et/ou distribuent des produits non alimentaires neufs
Elles exercent une activité dans le secteur alimentaire.

Comment gérer les invendus non-alimentaires neufs ?

Généralités

Il est interdit de jeter les invendus non alimentaires neufs destinés à la vente. Sauf exceptions, ces produits doivent être réemployés, par le **don** ou la **réutilisation**.

Dans le cas où les produits ne doivent pas être donnés ni réutilisés, ils doivent être gérés conformément à la **hiérarchie des modes de traitement des déchets**, dans l'ordre de priorité suivant :

Le recyclage (via le tri à la source)
Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
L'élimination.

À noter

Les entreprises des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent gérer les produits qu'elles détiennent. Si elles subissent 3 refus de dons, elles peuvent remettre sans frais ces produits à un éco-organisme agréé qui s'occupera de la gestion de ces produits. Cette remise n'est possible que si la contribution financière correspondant à ces produits a été versée à leur éco-organisme lors de leur mise sur le marché.

Obligation de don

Repérage d'un bénéficiaire

Les invendus non alimentaires neufs doivent être donnés à des associations de lutte contre la précarité **ou** à des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) .

Il est possible de se renseigner auprès de la Maison des associations , qui peut orienter vers une association capable de réceptionner les dons. À titre indicatif, la liste des ESUS agréées au 1er avril 2023 est disponible. Il est possible de prendre contact avec certaines d'entre elles pour s'assurer que leur agrément est toujours valide, puis pouvoir leur remettre des dons.

Produits concernés et exclus de l'obligation

Certains produits d'hygiène et de puériculture **doivent obligatoirement être donnés**.

Connaître les produits d'hygiène et de puériculture devant être obligatoirement donnés

Il s'agit des produits **neufs** suivants :

Produits d'hygiène, y compris les produits de beauté, suivants, à l'exception de ceux soumis à prescription médicale :

Produits de soins et de nettoyage de la peau, des cheveux et du cuir chevelu, les teintures capillaires, les produits de coiffage

Produits de soin et de démaquillage destinés au contour des yeux, les produits de démaquillage

Produits dépilatoires, pour le rasage, de décoloration des poils

Produits destinés à corriger les odeurs corporelles : déodorants ou antiperspirants

Produits destinés à être appliqués sur les lèvres

Produits solaires

Produits d'hygiène dentaire et buccale

Produits d'hygiène intime externe

Savons

Produits de protection hygiénique, les couches, les produits d'hygiène à usage unique dont le papier toilette, les mouchoirs, les bâtonnets ouatés, les lingettes préimbibées pour usages corporels

Produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les produits de nettoyage courant pour la maison ainsi que leurs accessoires y compris les seaux, les éponges, les serpillières.

Produits de puériculture suivants :

Tout produit destiné à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de quatre ans, à l'exception des accessoires pour l'hygiène, les articles de literie et les équipements pour le transport d'enfants dans des voitures particulières

Biberons, tétines de biberons, sucettes et anneaux de dentition

Ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge.

Par exception, parmi ces listes, certains produits **ne doivent pas être donnés** :

Produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à 3 mois

Ou lorsqu'aucune possibilité de réemploi de ces produits n'est possible après une prise de contact avec les associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Attention

Cette obligation de don **ne s'applique pas** aux produits qui correspondent à au moins une des situations suivantes :

Pour lesquels il n'existe pas de marché ou de demande pour des produits présentant les mêmes fonctions et caractéristiques principales que l'inventu (par exemple : matériel informatique désuet)
Dont le réemploi et la réutilisation comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité (par exemple : objets contenant des perturbateurs endocriniens interdits)
Dont l'élimination est demandée par l'autorité compétente (par exemple le maire) ou par l'État (un exemple : produits mis sur le marché ne respectant pas les normes d'hygiène et de sécurité).

Établissement d'une convention de don

Afin que le don puisse avoir lieu, **une convention doit être établie** entre l'entreprise et la structure réceptionnant le don. **Cette convention doit préciser :**

Que l'entreprise qui procède au don doit s'assurer du tri des produits invendus donnés
Que l'entreprise qui procède au don doit contrôler les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
Que le bénéficiaire du don peut refuser tout ou partie du don jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits. Ce refus peut survenir notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes. Il peut aussi avoir lieu après contrôle visuel des produits, si ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène.
Que tout refus de don est formulé par écrit
Que toute acceptation de don est accompagnée de l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don
Que l'entreprise qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai
Qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don
Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits invendus objets du don
Les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don.

Connaître les spécificités du don de matériel médical non neuf

Le **matériel médical non neuf** dont souhaitent se défaire les acteurs de la filière de distribution et les établissements de santé **peut également être donné gratuitement**.

Ce don **doit provenir d'un des établissements suivants :**

Etablissement de santé (hôpitaux, cabinets médicaux, de kinésithérapie, maternités, etc.)
Établissement ou service qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale
Prestataire de service ou distributeur de dispositifs médicaux ou de leurs accessoires destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap
Officine de pharmacie
Distributeur se livrant au stockage de dispositifs médicaux et à leur distribution ou à leur exportation, à l'exclusion de la vente au public

Le donateur doit vérifier que le matériel médical n'est pas :

Retiré du marché
Suspendu ou retiré de sa certification
Un objet dont le marquage CE a été indûment apposé
Un matériel gagé ou immobilisé par une action administrative ou judiciaire

Si le matériel est dans un de ces cas, il ne doit pas être donné.

Le don nécessite l'établissement d'une convention avec une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Cette convention mentionne :

Que le **donateur assure le stockage** dans des conditions adaptées aux produits concernés, **pendant une durée déterminée**, jusqu'à enlèvement du matériel cédé. Au terme de ce délai et en l'absence d'enlèvement, le bénéficiaire est considéré comme ayant refusé le don.

Comment est garantie, par les deux parties, la **traçabilité du matériel médical**. Elle prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité de la cession et la remise par le donateur d'une **attestation** certifiant que le matériel médical a bénéficié d'un usage conforme à la destination prévue par son fabricant et d'une maintenance régulière conforme aux dispositions définies par ce dernier.

Que le **bénéficiaire peut refuser tout ou partie du matériel** cédé à titre gratuit, notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes, que les produits ne sont pas fonctionnels ou s'il estime que les biens n'ont pas bénéficié de l'usage prévu ou d'une maintenance conforme. Le refus peut être exprimé à tout moment jusqu'au moment du don. Le refus est **formulé par écrit**.

Que le **bénéficiaire s'engage à signaler** à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) **les incidents de vigilance** dont il a connaissance.

En annexe de cette convention, les éléments suivants doivent être mentionnés **lors de chaque don** :

Nom commercial du matériel médical, sa **référence produit**

Identifiant unique des dispositifs du produit, le **numéro de série** du matériel médical ou, à défaut, toute information permettant d'identifier avec précision le modèle du produit

Date de première mise en service du matériel médical, ou, dans le cas où le dispositif n'a jamais été mis en service, la date de première acquisition

Durée de vie du dispositif telle que définie par le fabricant

Attestation certifiant que le matériel médical a bénéficié d'un usage conforme à la destination prévue par son fabricant et d'une maintenance régulière conforme aux dispositions définies par ce dernier.

La convention et ses annexes doivent être fournies sur demande de l'ANSM.

Recyclage des invendus non alimentaires qui ne peuvent pas être donnés

En cas d'impossibilité de don ou de réutilisation, les invendus non alimentaires doivent être **recyclés**.

L'obligation de recyclage **ne s'applique pas** lorsqu'aucune installation de recyclage des matériaux présente dans les 1 500 km autour du point d'enlèvement n'accepte de recycler ces produits invendus.

À noter

Cette exception peut principalement se présenter dans les départements et régions d'outre-mer.

L'obligation **ne s'applique pas** non plus si le recyclage des produits invendus a un coût qui correspond à **un des montants suivants** :

Supérieur à 20 % du prix de vente du produit invendu

Supérieur au double du coût de l'élimination du produit

Significativement supérieur au prix supporté par d'autres détenteurs de produits invendus comparables, ou de déchets issus de tels produits, dans des quantités comparables.

Valorisation et élimination des produits qui ne peuvent pas être recyclés

Si les invendus non alimentaires **ne peuvent être ni donnés, ni réutilisés, ni recyclés** ils doivent être valorisés.

Si leur valorisation est interdite, ou si l'élimination des produits non alimentaires est demandée par le maire, le président de l' EPCI ou le préfet, les produits doivent alors être éliminés.

Sanctions prévues

Tout manquement à ces obligations liées à la gestion des invendus non alimentaires neufs expose à une sanction. Il s'agit d'une amende administrative dont le montant peut être porté à 3 000 € (personne physique) ou 15 000 € (personne morale).

Quelles sont les règles générales de gestion des invendus alimentaires ?

Ordre de priorité dans la gestion des invendus alimentaires

Toute entreprise est **responsable de la commercialisation et de la valorisation des denrées alimentaires qu'elle gère.**

Elle doit mettre en œuvre la gestion de ses invendus alimentaires dans **l'ordre de priorité** suivant :

- Prévention du gaspillage alimentaire
- Utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation
- Valorisation destinée à l'alimentation animale
- Utilisation pour créer du compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

Obligation de don des invendus propres à la consommation humaine

Les entreprises soumises à une **obligation de don de denrées alimentaires** sont celles qui correspondent à au moins une des catégories suivantes :

- Commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m²
- Distributeur du secteur alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire
- Opérateur de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire
- Opérateur de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3 000 repas par jour ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros
- Opérateur de commerce de gros alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros.

Certaines denrées **ne sont pas concernées** par l'obligation de don des denrées alimentaires. Cela concerne :

Les denrées dont le délai restant jusqu'à l'expiration de la **date limite de consommation (DLC)** est **inférieur ou égal à 48 heures**, sauf si une association serait en mesure de distribuer ces denrées avant cette date limite.

Les **denrées alimentaires d'origine animale** ou contenant des produits d'origine animale, sauf si elles sont :

- Données par l'exploitant d'un établissement de remise directe ou par un grossiste et conditionnées ou emballées
- Données par l'exploitant d'un **établissement agréé**, si elles sont définies dans son plan de maîtrise sanitaire comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire et qu'elles portent la marque de salubrité ou d'identification
- Données par l'exploitant d'un établissement de restauration collective si elles sont préemballées, ou si elles sont des préparations culinaires élaborées à l'avance, ou s'il s'agit d'excédents

À noter

Les denrées alimentaires impropres à la consommation (ne pouvant pas être vendues ni données) doivent être en priorité valorisées pour l'alimentation animale. Si cela est impossible, elles doivent être utilisées pour produire du compost pour l'agriculture ou être valorisées énergétiquement, notamment par méthanisation.

Interdiction de destruction d'invendus alimentaires

Il est interdit de délibérément rendre des **invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine** ou à toute autre forme de valorisation.

Cette interdiction **s'applique à toutes les méthodes** qui permettent de rendre des produits impropres à la consommation : brûlage, destruction, contamination par des produits chimiques, etc.

Il s'agit d'une infraction pénale. La sanction prévue est une **amende qui peut atteindre un montant maximal de 0,1 % du chiffre d'affaires** hors taxes du dernier exercice clos réalisé par l'établissement ayant commis l'infraction. Elle peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

Comment donner les invendus alimentaires propres à la consommation humaine ?

Généralités

Que le don soit ou non effectué dans le cadre d'une obligation de don, l'ensemble des étapes suivantes doivent être respectées afin que ce don puisse avoir lieu :

- Trouver une association habilitée à fournir de l'aide alimentaire
- Établir une convention de don avec celle-ci
- Mettre en oeuvre un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires
- Indiquer l'ensemble des mentions obligatoires sur les denrées alimentaires données.

Repérage d'une association habilitée à fournir de l'aide alimentaire

Le don doit obligatoirement bénéficier à une ou plusieurs **associations habilitées à fournir de l'aide alimentaire**.

Pour en trouver une, il est possible de se **renseigner auprès de la Maison des associations**. Elle pourra orienter vers une association habilitée à réceptionner les dons.

Où s'adresser ?

Mairie

Établissement d'une convention de don

L'entreprise doit proposer la **conclusion d'une convention à une ou plusieurs associations habilitées** à fournir de l'aide alimentaire. Cette convention doit être signée au plus tard 1 an après :

- Soit le début de l'activité de l'entreprise
- Soit la date à laquelle elle atteint les seuils la soumettant à l'obligation de don de denrées alimentaires.

Si une entreprise n'est pas soumise à l'obligation mais qu'elle souhaite faire des dons alimentaires, elle doit également établir une convention pour que ses dons puissent avoir lieu.

Cette **convention de don** entre l'entreprise et l'association réceptionnant les dons précise notamment :

Que le tri des denrées alimentaires est effectué par le donateur

Que l'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes. Le refus peut également survenir après contrôle visuel des denrées, si celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.

Comment sont enlevées, transportées et stockées les denrées alimentaires

Les responsabilités respectives du donateur et de l'association bénéficiaire dans les opérations d'enlèvement, de transport et de stockage des denrées alimentaires

Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des denrées alimentaires données

Qu'un bon de retrait doit être établi à chaque don. Il justifie la réalité du don.

Des **modèles de conventions de dons** sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture.

Don alimentaire : modèle de convention entre distributeurs et associations

Mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

L'entreprise qui fait don de denrées alimentaires doit **s'assurer de la qualité du don** lors de la cession. Elle doit pour cela mettre en place un **plan de gestion** de la qualité du don de denrées alimentaires. Il comporte :

Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires

Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons

Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance

Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chacun des établissements de l'entreprise, **une personne qualifiée doit être désignée**

responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Elle s'assure du respect des obligations indiquées.

L'entreprise donatrice doit régulièrement communiquer à l'association destinataire du don de denrées alimentaires le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles. Ces documents doivent également être transmis à l'autorité administrative (par exemple la mairie) sur demande.

Mentions obligatoires sur les denrées alimentaires données

Toute denrée doit, afin de pouvoir être donnée, **porter une étiquette avec** :

Sa si elle est très périssable

Son **numéro de lot**

Une mention concernant à la présence éventuelle d'allergènes à déclaration obligatoire.

Les **mentions obligatoires** devant figurer sur les emballages des denrées alimentaires lors de leur vente doivent être conservées lors du don.

Elles peuvent figurer sur l'emballage d'origine de la denrée alimentaire ou, si celui-ci n'est pas donné, par copie de ces informations sur une étiquette séparée apposée sur le nouvel emballage de la denrée.

Sanctions prévues

En cas de non-respect des obligations de don de denrées alimentaires, la procédure suivante s'applique.

L'entreprise est notifiée des faits reprochés, des sanctions encourues et des mesures prescrites pour régulariser sa situation. Elle peut présenter ses observations.

Après 10 jours, si la situation n'est pas régularisée, l'entreprise peut être contrainte de payer une **amende s'élevant à un maximum de 15 000 €** (personne physique) ou (personne morale), et être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Si le délai prévu par la mise en demeure est écoulé et qu'elle n'a pas exécuté les mesures demandées, elle peut être contrainte de :

Suspendre, à ses frais, les installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées

Verser une **astreinte journalière d'un maximum de 1 500 €** jusqu'à la réalisation des opérations prescrites

Payer une amende d'un montant maximum de (personne physique) ou (personne morale).

À savoir

Effectuer un don sans avoir préalablement établi une convention est une infraction.

Elle est punie de **l'amende** correspondant à la contravention de 5^e classe. Elle s'élève à 1 500 € (personnes physiques) ou 7 500 € (personnes morales).

Comment gérer les autres invendus ?

Certains invendus sont exclus des obligations de don. Il s'agit de ceux qui sont :

Non alimentaires non neufs

Non alimentaires neufs qui ne peuvent pas être donnés

Alimentaires qui sont exclus de l'obligation de don.

À noter

Les dons d'invendus peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise.

Une convention de don peut être établie avec un organisme agréé pour pouvoir donner des produits non alimentaires non neufs (exemple : matériel bureautique pour lequel une entreprise n'a plus d'usage).

Cette convention peut être refusée.

À noter

Les déchets de l'entreprise doivent être gérés conformément à la réglementation.

Une fiche dédiée à la gestion des déchets des entreprises explique ce qui doit être mis en place.

Les dons d'invendus bénéficient-ils d'avantages fiscaux ?

Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui ont été donnés aux associations reconnues d'utilité publique (ARUP) présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable bénéficient d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Concrètement, **la TVA initialement déduite sur les biens donnés ne doit pas être régularisée**

Attention

Afin de bénéficier de la déduction de TVA, il est indispensable de vérifier que la structure bénéficiaire du don est une association reconnue d'utilité publique (ARUP).

Pour bénéficier de la déduction de TVA, les donateurs des invendus doivent recevoir de la part des associations bénéficiaires des dons une attestation en 2 exemplaires mentionnant les informations suivantes :

- Nom, adresse et objet de l'association bénéficiaire
- Date et numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel
- Nom et adresse du donateur
- Inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

L'attestation peut inclure plusieurs dons effectués par un même donateur perçus sur une période d'au maximum une année civile.

L'attestation doit être conservée pendant **6 ans** à compter de la date de la dernière opération mentionnée ou de la date à laquelle elle a été établie.

Réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise

Les dons d'invendus alimentaires et non-alimentaires effectués conformément à la réglementation peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise. Cette réduction d'impôt peut bénéficier aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les entreprises concernées par cette situation sont celles qui **remplissent les 2 conditions suivantes** :

- Elles ne produisent pas, n'importent pas et ne distribuent pas de produits non alimentaires neufs
- Elles exercent une activité dans le secteur alimentaire.

Quelles sont les règles générales de gestion des invendus alimentaires ?

Ordre de priorité dans la gestion des invendus alimentaires

Toute entreprise est **responsable de la commercialisation et de la valorisation des denrées alimentaires qu'elle gère**.

Elle doit mettre en œuvre la gestion de ses invendus alimentaires dans **l'ordre de priorité** suivant :

Prévention du gaspillage alimentaire

Utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation

Valorisation destinée à l'alimentation animale

Utilisation pour créer du compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

Obligation de don des invendus propres à la consommation humaine

Les entreprises soumises à une **obligation de don de denrées alimentaires** sont celles qui correspondent à au moins une des catégories suivantes :

Commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m²

Distributeur du secteur alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire

Opérateur de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire

Opérateur de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3 000 repas par jour ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros

Opérateur de commerce de gros alimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros.

Certaines denrées **ne sont pas concernées** par l'obligation de don des denrées alimentaires. Cela concerne :

Les denrées dont le délai restant jusqu'à l'expiration de la **date limite de consommation (DLC)** est **inférieur ou égal à 48 heures**, sauf si une association serait en mesure de distribuer ces denrées avant cette date limite.

Les **denrées alimentaires d'origine animale** ou contenant des produits d'origine animale, sauf si elles sont :

Données par l'exploitant d'un établissement de remise directe ou par un grossiste et conditionnées ou emballées

Données par l'exploitant d'un établissement agréé, si elles sont définies dans son plan de maîtrise sanitaire comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire et qu'elles portent la marque de salubrité ou d'identification

Données par l'exploitant d'un établissement de restauration collective si elles sont préemballées, ou si elles sont des préparations culinaires élaborées à l'avance, ou s'il s'agit d'excédents

À noter

Les denrées alimentaires impropres à la consommation (ne pouvant pas être vendues ni données) doivent être en priorité valorisées pour l'alimentation animale. Si cela est impossible, elles doivent être utilisées pour produire du compost pour l'agriculture ou être valorisées énergétiquement, notamment par méthanisation.

Interdiction de destruction d'invendus alimentaires

Il est interdit de délibérément rendre des **invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine** ou à toute autre forme de valorisation.

Cette interdiction **s'applique à toutes les méthodes** qui permettent de rendre des produits impropres à la consommation : brûlage, destruction, contamination par des produits chimiques, etc.

Il s'agit d'une infraction pénale. La sanction prévue est une **amende qui peut atteindre un montant maximal de 0,1 % du chiffre d'affaires** hors taxes du dernier exercice clos réalisé par l'établissement ayant commis l'infraction. Elle peut être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

Comment donner les invendus alimentaires propres à la consommation humaine ?

Généralités

Que le don soit ou non effectué dans le cadre d'une obligation de don, l'ensemble des étapes suivantes doivent être respectées afin que ce don puisse avoir lieu :

- Trouver une association habilitée à fournir de l'aide alimentaire
- Établir une convention de don avec celle-ci
- Mettre en oeuvre un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires
- Indiquer l'ensemble des mentions obligatoires sur les denrées alimentaires données.

Repérage d'une association habilitée à fournir de l'aide alimentaire

Le don doit obligatoirement bénéficier à une ou plusieurs **associations habilitées à fournir de l'aide alimentaire**.

Pour en trouver une, il est possible de se **renseigner auprès de la Maison des associations**. Elle pourra orienter vers une association habilitée à réceptionner les dons.

Où s'adresser ?

Mairie

Établissement d'une convention de don

L'entreprise doit proposer la **conclusion d'une convention à une ou plusieurs associations habilitées** à fournir de l'aide alimentaire. Cette convention doit être signée au plus tard 1 an après :

- Soit le début de l'activité de l'entreprise
- Soit la date à laquelle elle atteint les seuils la soumettant à l'obligation de don de denrées alimentaires.

Si une entreprise n'est pas soumise à l'obligation mais qu'elle souhaite faire des dons alimentaires, elle doit également établir une convention pour que ses dons puissent avoir lieu.

Cette **convention de don** entre l'entreprise et l'association réceptionnant les dons précise notamment :

- Que le tri des denrées alimentaires est effectué par le donateur
- Que l'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes. Le refus peut également survenir après contrôle visuel des denrées, si celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées.
- Comment sont enlevées, transportées et stockées les denrées alimentaires
- Les responsabilités respectives du donateur et de l'association bénéficiaire dans les opérations d'enlèvement, de transport et de stockage des denrées alimentaires
- Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des denrées alimentaires données
- Qu'un bon de retrait doit être établi à chaque don. Il justifie la réalité du don.

Des **modèles de conventions de dons** sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture.

Don alimentaire : modèle de convention entre distributeurs et associations

Mise en œuvre d'un plan de gestion de la qualité du don de denrées alimentaires

L'entreprise qui fait don de denrées alimentaires doit **s'assurer de la qualité du don** lors de la cession. Elle doit pour cela mettre en place un **plan de gestion** de la qualité du don de denrées alimentaires. Il comporte :

- Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires
- Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons
- Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance
- Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chacun des établissements de l'entreprise, **une personne qualifiée doit être désignée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion**. Elle s'assure du respect des obligations indiquées.

L'entreprise donatrice doit régulièrement communiquer à l'association destinataire du don de denrées alimentaires le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles. Ces documents doivent également être transmis à l'autorité administrative (par exemple la mairie) sur demande.

Mentions obligatoires sur les denrées alimentaires données

Toute denrée doit, afin de pouvoir être donnée, **porter une étiquette avec** :

- Sa si elle est très périssable
- Son **numéro de lot**
- Une mention concernant à la présence éventuelle d'allergènes à déclaration obligatoire.

Les **mentions obligatoires** devant figurer sur les emballages des denrées alimentaires lors de leur vente doivent être conservées lors du don.

Elles peuvent figurer sur l'emballage d'origine de la denrée alimentaire ou, si celui-ci n'est pas donné, par copie de ces informations sur une étiquette séparée apposée sur le nouvel emballage de la denrée.

Sanctions prévues

En cas de non-respect des obligations de don de denrées alimentaires, la procédure suivante s'applique.

L'entreprise est notifiée des faits reprochés, des sanctions encourues et des mesures prescrites pour régulariser sa situation. Elle peut présenter ses observations.

Après 10 jours, si la situation n'est pas régularisée, l'entreprise peut être contrainte de payer une **amende s'élevant à un maximum de 15 000 €** (personne physique) ou (personne morale), et être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Si le délai prévu par la mise en demeure est écoulé et qu'elle n'a pas exécuté les mesures demandées, elle peut être contrainte de :

- Suspendre, à ses frais**, les installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées
- Verser une **astreinte journalière d'un maximum de 1 500 €** jusqu'à la réalisation des opérations prescrites
- Payer une amende d'un montant maximum de (personne physique) ou (personne morale).

À savoir

Effectuer un don sans avoir préalablement établi une convention est une infraction.

Elle est punie de l'**amende** correspondant à la contravention de 5^e classe. Elle s'élève à 1 500 € (personnes physiques) ou 7 500 € (personnes morales).

Une entreprise peut-elle effectuer des dons de produits non alimentaires ?

Possibilité de don des produits non alimentaires à un organisme agréé

Les **produits non alimentaires** peuvent être donnés à une association de lutte contre la précarité ou une structure de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) .

Exemple

Matériel bureautique pour lequel l'entreprise n'a plus d'usage.

Il est possible de se renseigner auprès de la Maison des associations , qui orientera vers une association capable de réceptionner les dons. À titre indicatif, il est possible de consulter la liste des ESUS agréées au 1er février 2025 et de prendre contact avec certaines d'entre elles pour s'assurer que leur agrément est toujours valide. Il sera ensuite possible de leur remettre des dons.

Établissement d'une convention de don

Une convention doit être établie entre l'entreprise et une association de lutte contre la précarité ou une structure de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) afin que le don puisse avoir lieu.

Cette convention doit préciser :

- Que l'entreprise qui procède au don doit s'assurer du tri des produits invendus donnés
- Que l'entreprise qui procède au don doit contrôler les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Que le bénéficiaire du don peut refuser tout ou partie du don jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits. Ce refus peut survenir notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes. Il peut aussi avoir lieu après contrôle visuel des produits, si ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène.
- Que tout refus de don est formulé par écrit
- Que toute acceptation de don est accompagnée de l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don
- Que l'entreprise qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai
- Qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don
- Comment est assurée, par les 2 parties, la traçabilité des produits invendus objets du don
- Les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don.

Cette convention de don peut être refusée.

À savoir

Effectuer un don sans avoir préalablement établi une convention constitue une infraction. Elle est punie de **l'amende** correspondant à la contravention de 5^e classe. Elle s'élève à 1 500 € (personne physique) ou 7 500 € (personne morale).

Les dons d'invendus bénéficient-ils d'avantages fiscaux ?

Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui ont été donnés aux associations reconnues d'utilité publique (ARUP) présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable bénéficient d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Concrètement, **la TVA initialement déduite sur les biens donnés ne doit pas être régularisée**

Attention

Afin de bénéficier de la déduction de TVA, il est indispensable de vérifier que la structure bénéficiaire du don est une association reconnue d'utilité publique (ARUP).

Pour bénéficier de la déduction de TVA, les donateurs des invendus doivent recevoir de la part des associations bénéficiaires des dons une attestation en 2 exemplaires mentionnant les informations suivantes :

- Nom, adresse et objet de l'association bénéficiaire
- Date et numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel
- Nom et adresse du donateur
- Inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

L'attestation peut inclure plusieurs dons effectués par un même donateur perçus sur une période d'au maximum une année civile.

L'attestation doit être conservée pendant **6 ans** à compter de la date de la dernière opération mentionnée ou de la date à laquelle elle a été établie.

Réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise

Les dons d'invendus alimentaires et non-alimentaires effectués conformément à la réglementation peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise. Cette réduction d'impôt peut bénéficier aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les entreprises concernées par cette situation sont celles qui **remplissent les 2 conditions suivantes** :

- Elles produisent, importent et/ou distribuent des produits non alimentaires neufs
- Elles n'exercent pas d'activité dans le secteur alimentaire.

Comment gérer les invendus non-alimentaires neufs ?

Généralités

Il est interdit de jeter les invendus non alimentaires neufs destinés à la vente. Sauf exceptions, ces produits doivent être réemployés, par le **don** ou la **réutilisation**.

Dans le cas où les produits ne doivent pas être donnés ni réutilisés, ils doivent être gérés conformément à la **hiérarchie des modes de traitement des déchets**, dans l'ordre de priorité suivant :

Le recyclage (via le tri à la source)

Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

L'élimination.

À noter

Les entreprises des filières soumises à responsabilité élargie des producteurs (REP) doivent gérer les produits qu'elles détiennent. Si elles subissent 3 refus de dons, elles peuvent remettre sans frais ces produits à un éco-organisme agréé qui s'occupera de la gestion de ces produits. Cette remise n'est possible que si la contribution financière correspondant à ces produits a été versée à leur éco-organisme lors de leur mise sur le marché.

Obligation de don

Repérage d'un bénéficiaire

Les invendus non alimentaires neufs doivent être donnés à des associations de lutte contre la précarité **ou** à des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) .

Il est possible de se renseigner auprès de la Maison des associations , qui peut orienter vers une association capable de réceptionner les dons. À titre indicatif, la liste des ESUS agréées au 1er avril 2023 est disponible. Il est possible de prendre contact avec certaines d'entre elles pour s'assurer que leur agrément est toujours valide, puis pouvoir leur remettre des dons.

Produits concernés et exclus de l'obligation

Certains produits d'hygiène et de puériculture **doivent obligatoirement être donnés**.

Connaître les produits d'hygiène et de puériculture devant être obligatoirement donnés

Il s'agit des produits **neufs** suivants :

Produits d'hygiène, y compris les produits de beauté, suivants, à l'exception de ceux soumis à prescription médicale :

- Produits de soins et de nettoyage de la peau, des cheveux et du cuir chevelu, les teintures capillaires, les produits de coiffage
- Produits de soin et de démaquillage destinés au contour des yeux, les produits de démaquillage
- Produits dépilatoires, pour le rasage, de décoloration des poils
- Produits destinés à corriger les odeurs corporelles : déodorants ou antiperspirants
- Produits destinés à être appliqués sur les lèvres
- Produits solaires
- Produits d'hygiène dentaire et buccale
- Produits d'hygiène intime externe
- Savons
- Produits de protection hygiénique, les couches, les produits d'hygiène à usage unique dont le papier toilette, les mouchoirs, les bâtonnets ouatés, les lingettes préimbibées pour usages corporels
- Produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les produits de nettoyage courant pour la maison ainsi que leurs accessoires y compris les seaux, les éponges, les serpillières.

Produits de puériculture suivants :

- Tout produit destiné à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de quatre ans, à l'exception des accessoires pour l'hygiène, les articles de literie et les équipements pour le transport d'enfants dans des voitures particulières
- Biberons, tétines de biberons, sucettes et anneaux de dentition
- Ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge.

Par exception, parmi ces listes, certains produits **ne doivent pas être donnés** :

- Produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à 3 mois
- Ou lorsqu'aucune possibilité de réemploi de ces produits n'est possible après une prise de contact avec les associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

Attention

Cette obligation de don **ne s'applique pas** aux produits qui correspondent à au moins une des situations suivantes :

- Pour lesquels il n'existe pas de marché ou de demande pour des produits présentant les mêmes fonctions et caractéristiques principales que l'invendu (par exemple : matériel informatique désuet)
- Dont le réemploi et la réutilisation comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité (par exemple : objets contenant des perturbateurs endocriniens interdits)
- Dont l'élimination est demandée par l'autorité compétente (par exemple le maire) ou par l'État (un exemple : produits mis sur le marché ne respectant pas les normes d'hygiène et de sécurité).

Établissement d'une convention de don

Afin que le don puisse avoir lieu, **une convention doit être établie** entre l'entreprise et la structure recevant le don. **Cette convention doit préciser** :

Que l'entreprise qui procède au don doit s'assurer du tri des produits invendus donnés
Que l'entreprise qui procède au don doit contrôler les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
Que le bénéficiaire du don peut refuser tout ou partie du don jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits. Ce refus peut survenir notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes. Il peut aussi avoir lieu après contrôle visuel des produits, si ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène.
Que tout refus de don est formulé par écrit
Que toute acceptation de don est accompagnée de l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don
Que l'entreprise qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai
Qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don
Comment est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits invendus objets du don
Les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don.

Connaître les spécificités du don de matériel médical non neuf

Le **matériel médical non neuf** dont souhaitent se défaire les acteurs de la filière de distribution et les établissements de santé **peut également être donné gratuitement**.

Ce don **doit provenir d'un des établissements suivants** :

Établissement de santé (hôpitaux, cabinets médicaux, de kinésithérapie, maternités, etc.)
Établissement ou service qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale
Prestataire de service ou distributeur de dispositifs médicaux ou de leurs accessoires destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap
Officine de pharmacie
Distributeur se livrant au stockage de dispositifs médicaux et à leur distribution ou à leur exportation, à l'exclusion de la vente au public

Le donateur doit vérifier que le matériel médical n'est pas :

Retiré du marché
Suspendu ou retiré de sa certification
Un objet dont le marquage CE a été indûment apposé
Un matériel gagé ou immobilisé par une action administrative ou judiciaire

Si le matériel est dans un de ces cas, il ne doit pas être donné.

Le don nécessite l'établissement d'une convention avec une ou plusieurs associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ». Cette convention mentionne :

Que **le donateur assure le stockage** dans des conditions adaptées aux produits concernés, **pendant une durée déterminée**, jusqu'à enlèvement du matériel cédé. Au terme de ce délai et en l'absence d'enlèvement, le bénéficiaire est considéré comme ayant refusé le don.

Comment est garantie, par les deux parties, la **traçabilité du matériel médical**. Elle prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité de la cession et la remise par le donateur d'une **attestation** certifiant que le matériel médical a bénéficié d'un usage conforme à la destination prévue par son fabricant et d'une maintenance régulière conforme aux dispositions définies par ce dernier.

Que **le bénéficiaire peut refuser tout ou partie du matériel** cédé à titre gratuit, notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes, que les produits ne sont pas fonctionnels ou s'il estime que les biens n'ont pas bénéficié de l'usage prévu ou d'une maintenance conforme. Le refus peut être exprimé à tout moment jusqu'au moment du don. Le refus est **formulé par écrit**.

Que **le bénéficiaire s'engage à signaler** à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) **les incidents de vigilance** dont il a connaissance.

En annexe de cette convention, les éléments suivants doivent être mentionnés **lors de chaque don** :

Nom commercial du matériel médical, sa **référence produit**

Identifiant unique des dispositifs du produit, le **numéro de série** du matériel médical ou, à défaut, toute information permettant d'identifier avec précision le modèle du produit

Date de première mise en service du matériel médical, ou, dans le cas où le dispositif n'a jamais été mis en service, la date de première acquisition

Durée de vie du dispositif telle que définie par le fabricant

Attestation certifiant que le matériel médical a bénéficié d'un usage conforme à la destination prévue par son fabricant et d'une maintenance régulière conforme aux dispositions définies par ce dernier.

La convention et ses annexes doivent être fournies sur demande de l'ANSM.

Recyclage des invendus non alimentaires qui ne peuvent pas être donnés

En cas d'impossibilité de don ou de réutilisation, les invendus non alimentaires doivent être **recyclés**.

L'obligation de recyclage **ne s'applique pas** lorsqu'aucune installation de recyclage des matériaux présente dans les 1 500 km autour du point d'enlèvement n'accepte de recycler ces produits invendus.

À noter

Cette exception peut principalement se présenter dans les départements et régions d'outre-mer.

L'obligation **ne s'applique pas** non plus si le recyclage des produits invendus a un coût qui correspond à **un des montants suivants** :

Supérieur à 20 % du prix de vente du produit invendu

Supérieur au double du coût de l'élimination du produit

Significativement supérieur au prix supporté par d'autres détenteurs de produits invendus comparables, ou de déchets issus de tels produits, dans des quantités comparables.

Valorisation et élimination des produits qui ne peuvent pas être recyclés

Si les invendus non alimentaires **ne peuvent être ni donnés, ni réutilisés, ni recyclés** ils doivent être valorisés.

Si leur valorisation est interdite, ou si l'élimination des produits non alimentaires est demandée par le maire, le président de l' EPCI ou le préfet, les produits doivent alors être éliminés.

Sanctions prévues

Tout manquement à ces obligations liées à la gestion des invendus non alimentaires neufs expose à une sanction. Il s'agit d'une amende administrative dont le montant peut être porté à 3 000 € (personne physique) ou 15 000 € (personne morale).

Comment gérer les autres invendus ?

Certains invendus sont exclus des obligations de don. Il s'agit de ceux qui sont :

Non alimentaires non neufs

Non alimentaires neufs qui ne peuvent pas être donnés.

À noter

Les dons d'invendus peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise.

Une convention de don peut être établie avec un organisme agréé pour pouvoir donner des produits non alimentaires non neufs (exemple : matériel bureautique pour lequel une entreprise n'a plus d'usage).

Cette convention peut être refusée.

À noter

Les déchets de l'entreprise doivent être gérés conformément à la réglementation. Une fiche dédiée à la gestion des déchets des entreprises explique ce qui doit être mis en place.

Les dons d'invendus bénéficient-ils d'avantages fiscaux ?

Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui ont été donnés aux associations reconnues d'utilité publique (ARUP) présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable bénéficient d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Concrètement, **la TVA initialement déduite sur les biens donnés ne doit pas être régularisée**

Attention

Afin de bénéficier de la déduction de TVA, il est indispensable de vérifier que la structure bénéficiaire du don est une association reconnue d'utilité publique (ARUP).

Pour bénéficier de la déduction de TVA, les donateurs des invendus doivent recevoir de la part des associations bénéficiaires des dons une attestation en 2 exemplaires mentionnant les informations suivantes :

- Nom, adresse et objet de l'association bénéficiaire
- Date et numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel
- Nom et adresse du donateur
- Inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

L'attestation peut inclure plusieurs dons effectués par un même donateur perçus sur une période d'au maximum une année civile.

L'attestation doit être conservée pendant **6 ans** à compter de la date de la dernière opération mentionnée ou de la date à laquelle elle a été établie.

Réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise

Les dons d'invendus alimentaires et non-alimentaires effectués conformément à la réglementation peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise. Cette réduction d'impôt peut bénéficier aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les entreprises concernées par cette situation sont celles qui **remplissent les 2 conditions suivantes** :

- Elles ne produisent pas, n'importent pas et ne distribuent pas de produits non alimentaires neufs
- Elles n'exercent pas d'activité dans le secteur alimentaire.

Les entreprises concernées ont-elles des obligations ?

Les entreprises dans cette situation ne sont pas concernées par les obligations liées à la gestion des invendus non-alimentaires neufs. Elles ne sont pas non plus concernées par les obligations liées à la gestion des invendus alimentaires.

À noter

Les déchets de l'entreprise doivent être gérés conformément à la réglementation.
Une fiche dédiée à la gestion des déchets des entreprises explique ce qui doit être mis en place.

Une entreprise peut-elle effectuer des dons de produits non alimentaires ?

Possibilité de don des produits non alimentaires à un organisme agréé

Les **produits non alimentaires** peuvent être donnés à une association de lutte contre la précarité ou une structure de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) .

Exemple

Matériel bureautique pour lequel l'entreprise n'a plus d'usage.

Il est possible de se renseigner auprès de la Maison des associations , qui orientera vers une association capable de réceptionner les dons. À titre indicatif, il est possible de consulter la liste des ESUS agréées au 1er février 2025 et de prendre contact avec certaines d'entre elles pour s'assurer que leur agrément est toujours valide. Il sera ensuite possible de leur remettre des dons.

Établissement d'une convention de don

Une convention doit être établie entre l'entreprise et une association de lutte contre la précarité ou une structure de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) afin que le don puisse avoir lieu.

Cette convention doit préciser :

Que l'entreprise qui procède au don doit s'assurer du tri des produits invendus donnés
Que l'entreprise qui procède au don doit contrôler les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
Que le bénéficiaire du don peut refuser tout ou partie du don jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits. Ce refus peut survenir notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes. Il peut aussi avoir lieu après contrôle visuel des produits, si ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène.
Que tout refus de don est formulé par écrit
Que toute acceptation de don est accompagnée de l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don
Que l'entreprise qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai
Qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don
Comment est assurée, par les 2 parties, la traçabilité des produits invendus objets du don
Les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don.

Cette convention de don peut être refusée.

À savoir

Effectuer un don sans avoir préalablement établi une convention constitue une infraction. Elle est punie de **l'amende** correspondant à la contravention de 5^e classe. Elle s'élève à 1 500 € (personne physique) ou 7 500 € (personne morale).

Les dons d'invendus bénéficient-ils d'avantages fiscaux ?

Déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui ont été donnés aux associations reconnues d'utilité publique (ARUP) présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable bénéficient d'une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Concrètement, **la TVA initialement déduite sur les biens donnés ne doit pas être régularisée**

Attention

Afin de bénéficier de la déduction de TVA, il est indispensable de vérifier que la structure bénéficiaire du don est une association reconnue d'utilité publique (ARUP).

Pour bénéficier de la déduction de TVA, les donateurs des invendus doivent recevoir de la part des associations bénéficiaires des dons une attestation en 2 exemplaires mentionnant les informations suivantes :

Nom, adresse et objet de l'association bénéficiaire

Date et numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel

Nom et adresse du donateur

Inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

L'attestation peut inclure plusieurs dons effectués par un même donateur perçus sur une période d'au maximum une année civile.

L'attestation doit être conservée pendant **6 ans** à compter de la date de la dernière opération mentionnée ou de la date à laquelle elle a été établie.

Réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise

Les dons d'invendus alimentaires et non-alimentaires effectués conformément à la réglementation peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise. Cette réduction d'impôt peut bénéficier aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Et aussi...

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif

Date limite de consommation (DLC), de durabilité minimale (DDM), de congélation

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Pour en savoir plus

Nomenclature des catégories de déchets

Source : Union européenne

Déchets dangereux

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Liste des éco-organismes agréés des filières REP

Source : Agence de la transition écologique (Ademe)

Qu'est-ce que l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » ?

Source : Ministère chargé de l'économie

Cartographie des membres du RNMA

Source : Réseau national des maisons d'associations – RNMA

Liste nationale des agréments "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS)

Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

Outil de recherche : Trouver où déposer les déchets des activités économiques (Annuaire)

Modèle de document : Don alimentaire : modèle de convention entre distributeurs et associations

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Et aussi...

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif

Date limite de consommation (DLC), de durabilité minimale (DDM), de congélation

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Textes de référence

Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Mentions obligatoires à destination des consommateurs sur les denrées alimentaires

Code de l'environnement : article L541-3

Sanctions

Code de l'environnement : article L541-15-4

Ordre de mise en oeuvre des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire

Code de l'environnement : article L541-15-5

Interdiction de rendre impropre à la consommation des denrées alimentaires consommables

Code de l'environnement : article L541-15-6

Obligation de don des denrées alimentaires

Code de l'environnement : article L541-15-8

Gestion des invendus non alimentaires & sanction associée

Code de l'environnement : article L541-15-13

Convention de don pour le matériel médical

Code de l'environnement : article L541-47

Sanction pour rendre impropre à la consommation des denrées alimentaires consommables

Code de l'environnement : articles D541-310 à D541-312

Conditions de don des invendus alimentaires (exceptions, convention, plan de gestion)

Code de l'environnement : articles D541-320 à R541-324

Conditions de don des invendus non alimentaires

Code de l'environnement : article R541-324

Dons d'invendus par les filières REP

Code de l'environnement : articles D541-380 à D541-382

Cession à titre gratuit de matériel médical

Code général des impôts : article 273 septies D

Déduction de TVA sur les dons d'invendus

Code général des impôts, annexe III : article 84 B

Attestation obligatoire pour bénéficier de la déduction de TVA sur les dons d'invendus

Livre des procédures fiscales : article L102 B

Délai de conservation de l'attestation de don permettant de bénéficier de la déduction de TVA sur les dons d'invendus

Arrêté du 7 janvier 2021 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer

Exception au don de certaines denrées d'origine animale

mardi 17 juin 2025 13:57:06 - Assistance :

0 892 434 363 0,40€/minute

du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▼

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▼

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-cles ☒ tous les mots cles ☐ un des mots cles

Organisme

Département

Type d'avis

Type de marché

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés ☐

Afficher les résultats

58 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de
résultat(s) par page

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) [»](#) [»»](#) [»»»](#)

MAIRIE DE BARBAGGIO - BARBAG 2025-

01 (AAPC)

Objet REHABILITATION D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE POUR LA

Avis de mise en concurrence



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05